20 DEC 1973

Soixante-deuxième année - N° 3189 — 12 décembre 1973.

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux diverses administrations que les abonnements au « Bulletin officiel » expirent le 31 décembre 1973 et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement.

Il y a lieu par ailleurs de préciser sur chaque demande de réabonnement l'adresse complète des administrations et services concernés et de se référer à la mention « Ad. P. — N° ..... » ou « Ad. C. — N° ..... » portée sur les bandes d'envoi du « Bulletin officiel ».

N.B. — *Toutes les souscriptions émanant des administrations centrales doivent faire l'objet de bons de commande visés préalablement par la direction centrale des approvisionnements des administrations publiques.*

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Protocole signé à Paris le 16 novembre 1966 modifiant l'article 4 de la convention concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928.

Dahir n° 1-73-209 du 11 rebia II 1393 (14 mai 1973) portant publication du protocole signé à Paris le 16 novembre 1966 modifiant l'article 4 de la convention concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928 2103

Vente des immeubles domaniaux de l'habitat.

Dahir portant loi n° 1-73-357 du 4 rejeb 1393 (4 août 1973) relatif à la vente des immeubles domaniaux de l'habitat 2104

P.T.T. — Tarif des services télégraphique et téléphonique.

Décret n° 2-73-550 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) modifiant et complétant le décret n° 2-72-297 du 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972) fixant le tarif des services télégraphique et téléphonique 2104

Titre de résistant. — Date du dépôt des demandes.

Décret n° 2-73-583 du 14 kaada 1393 (10 décembre 1973) relatif à la date du dépôt des demandes de titre de résistant 2105

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3181, du 17 octobre 1973 .. 2105

TEXTES PARTICULIERS

Province de Meknès. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-73-601 du 12 kaada 1393 (8 décembre 1973) déclarant d'utilité publique la construction de la route secondaire n° 331 de Boufekrane à M'Rirt, entre les P.K. 52+882 et 62+674 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Meknès) .. 2107

Ouarzazate. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial.

Décret n° 2-73-614 du 12 kaada 1393 (8 décembre 1973) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Ouarzazate 2108

Institution d'un sous-ordonnateur.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1024-73 du 8 chaabane 1393 (7 septembre 1973) instituant un sous-ordonnateur 2108

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Huile alimentaire. — Liste des marques dont la détention, la circulation et la vente sont autorisées.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1031-73 du 12 ramadan 1393 (10 octobre 1973) complétant l'arrêté du 6 novembre 1959 arrêtant la première liste des marques d'huiles alimentaires dont la détention, la circulation et la vente sont autorisées 2108

Extension d'une industrie de véhicules automobiles.

Arrêté du Premier ministre n° 3-458-73 du 19 chaoual 1393 (15 novembre 1973) autorisant l'extension d'une industrie de montage de véhicules automobiles 2108

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1182-73 du 30 chaoual 1393 (26 novembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2 l/s, au profit de M. Debdoubi Allal, pour l'irrigation d'une superficie de 4 hectares de la propriété non dénommée, sise à Ouled Abbou, cercle de Beni-Mellal, annexe de Beni Maâdane (province de Beni-Mellal) 2109

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-73-553 du 12 kaada 1393 (8 décembre 1973) portant modification du décret royal n° 814-68 du 18 ramadan 1388 (9 décembre 1968) fixant les conditions de formation et de nomination des adjoints techniques des administrations publiques 2110

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3043, du 24 février 1971. 2110

Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports n° 1172-73 du 15 chaoual 1393 (11 décembre 1973) portant ouverture d'un concours pour l'admission à l'Institut royal de formation des cadres en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle d'instructeur 2110

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1170-73 du 7 kaada 1393 (3 décembre 1973) fixant la liste des diplômes et titres équivalents aux diplômes prévus par l'article 6 du décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique 2110

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1176-73 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 297-68 du 6 mai 1968 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre d'ingénieurs d'application 2111

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1171-73 du 17 chaoual 1393 (13 novembre 1973) modifiant l'arrêté n° 996-73 du 15 chaabane 1393 (14 septembre 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'ingénieur d'application 2111

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1175-73 du 25 chaoual 1393 (21 novembre 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie 2111

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 2111

Remise de dette 2114

Résultats de concours et d'examens 2114

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 2115

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 2117

Avis de radiation du pavillon marocain 2117

SUBSCRIPCIONES ADMINISTRATIVAS

AVISO IMPORTANTE

Se recuerda a las diversas administraciones que las subscripciones al «Boletín oficial» expiran el 31 de diciembre de 1973 y que no se renuevan tácitamente.

Con el fin de evitar toda interrupción en el servicio de este boletín, conviene que se proceda inmediatamente a las formalidades habituales para la renovación de la subscripción.

Se recomienda, además, que en cada solicitud de renovación de subscripción se precise la dirección completa de las administraciones y servicios a los que concierna y se haga referencia a la mención «Ad. P. — N.° .....» o «Ad. C. — N. .....» que ha de figurar en las fajas de envío del «Boletín oficial».

N.B. — *Todas las subscripciones que emanen de las administraciones centrales deberán ser objeto de bonos de pedido visados previamente por la dirección central de aprovisionamiento de las administraciones públicas.*

SUMARIO Páginas

TEXTOS GENERALES

Venta de los inmuebles de dominios de la vivienda.

Dahir con fuerza de ley n.° 1-73-357 de 5 de rayab de 1393 (4 de agosto de 1973) relativo a la venta de los inmuebles de dominios de la vivienda 2118

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Registro mercantil. — Obligación de inscripción de comerciantes y sociedades comerciales.

Dahir con fuerza de ley n.° 1-73-554 de 4 de chaual de 1393 (31 de octubre de 1973) por el que se modifica el dahir de 22 de safar de 1343 (1.° de septiembre de 1926) que hace obligatoria la inscripción de comerciantes y sociedades comerciales en el registro mercantil 2118

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante 1030-73 de 4 de chaual de 1393 (31 de octubre de 1973) por el que se fijan las condiciones de expedición de la certificación prevista por el artículo 13 del dahir de 22 de safar de 1345 (1.° de septiembre de 1926) que hace obligatoria la inscripción de los comerciantes y sociedades comerciales en el registro mercantil 2118

Correos, telégrafos y teléfonos. — Emisión de un sello de correos especial.

Decreto n.° 2-73-198 de 4 de ramadán de 1393 (2 de octubre de 1973) por el que autoriza la emisión de un sello especial de correos 2119

Días feriados remunerados. — Empresas comerciales e industriales, profesiones liberales y explotaciones agrícolas y comerciales.

Decreto n.° 2-73-548 de 10 de chaual de 1393 (6 de noviembre de 1973) por el que se completa el decreto n.° 2-62-101 de 28 de ramadán de 1381 (28 de febrero de 1962) fijando la lista de los días feriados remunerados en las empresas comerciales e industriales, en las profesiones liberales y en las explotaciones agrícolas y forestales .. 2119

Emisión de un empréstito obligatorio por la Oficina nacional de electricidad.

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 1049-73 de 21 de ramadán de 1393 (19 de octubre de 1973) por el que se fijan las condiciones y las modalidades de emisión, por la Oficina nacional de electricidad, de un empréstito obligatorio de quince millones de dirhams (15.000.000 de DH.) 2119

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-73-209 du 11 rebia II 1393 (14 mai 1973) portant publication du protocole signé à Paris le 16 novembre 1966 modifiant l'article 4 de la convention concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le protocole signé à Paris le 16 novembre 1966 modifiant l'article 4 de la convention sur les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le protocole signé à Paris le 16 novembre 1966 modifiant l'article 4 de la convention concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928, tel qu'il est dans certains pays à intervalles inférieurs à cinq années.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1393 (14 mai 1973).

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

***

Protocole portant modification de l'article 4 de la convention signée à Paris le 22 novembre 1928 concernant les expositions internationales.

Les gouvernements parties au présent protocole,

Considérant que le délai minimum entre deux expositions générales spécifié dans la convention du 22 novembre 1928 concernant les expositions internationales, modifiée par le protocole du 10 mai 1948 (ci-après dénommée « la convention »), a été jugé trop court compte tenu des dépenses élevées et des préparatifs techniques complexes qu'entraîne la participation à ces expositions ;

Désireux de réduire aussitôt que possible la fréquence des expositions générales visées par la convention, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de la convention est abrogé et remplacé par l'article 4 suivant :

Fréquence des expositions

La fréquence des expositions visées par la présente convention est réglementée par les principes suivants :

1° Les expositions générales sont classées en deux catégories :

Première catégorie : les expositions générales qui entraînent pour les pays invités l'obligation de construire des pavillons nationaux ;

Deuxième catégorie : les expositions générales pour lesquelles les pays invités ne sont pas autorisés à construire des pavillons nationaux.

2° Dans un même pays, il ne peut être organisé, au cours d'une période de quinze années, qu'une exposition générale de première catégorie ; un intervalle de dix années doit séparer deux expositions générales de l'une ou l'autre catégorie.

3° Lorsqu'il s'agit d'expositions générales organisées dans des pays différents, l'intervalle entre ces expositions est de :

a) Six ans dans le cas d'expositions générales de deuxième catégorie ;

b) Quatre ans dans le cas d'expositions générales de deuxième catégorie et de même nature ;

c) Deux ans dans le cas d'expositions générales de deuxième catégorie et de nature différente ;

d) Deux ans dans le cas d'expositions générales de première catégorie et de deuxième catégorie.

4° Les délais prévus aux paragraphes précédents sont applicables à toutes les expositions générales sans distinguer suivant qu'elles sont organisées par des gouvernements parties ou non parties à la convention.

5° Des expositions spéciales de même nature ne peuvent se tenir en même temps sur les territoires de plusieurs pays contractants.

Un délai de cinq ans est obligatoire pour qu'elles puissent se renouveler dans un même pays. Toutefois, le Bureau international des expositions peut réduire exceptionnellement ce dernier délai jusqu'à un minimum de trois années, lorsqu'il estime que cette mesure est justifiée par l'évolution rapide de telle ou telle branche de la production. La même réduction de délai peut être accordée dans le cas d'expositions traditionnellement organisées dans certains pays à intervalles inférieurs à cinq années.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

6° Des expositions spéciales de nature différente ne peuvent avoir lieu dans un même pays à moins de trois mois d'intervalle.

7° Les délais fixés par le présent article sont comptés à partir de la date d'ouverture effective de l'exposition.

ART. 2. — 1° Le présent protocole sera ouvert à la signature des gouvernements parties à la convention, à Paris, du 1er janvier 1966 au 31 décembre 1966 inclusivement. Ces gouvernements peuvent devenir parties au présent protocole :

a) En le signant sans réserve de ratification, acceptation ou approbation ;

b) En notifiant, après signature, au gouvernement dépositaire l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles respectives ;

c) En y adhérant après le 31 décembre 1966.

2° Les instruments de ratification, acceptation, approbation ou adhésion seront déposés dans les archives du gouvernement de la République Française.

ART. 3. — Le présent protocole entrera en vigueur à la date à laquelle vingt gouvernements y seront devenus parties dans les conditions prévues par l'article 2.

ART. 4. — 1° A partir du 30 juin 1966 et même si ce protocole n'est pas encore entré en vigueur à cette date, tout gouvernement signataire ou adhérent audit protocole pourra notifier au bureau international des expositions qu'il ne participera à aucune exposition générale dont l'enregistrement aurait été rendu impossible par l'entrée en vigueur du présent protocole.

2° Le bureau informera tous les gouvernements parties à la convention de toute notification effectuée en application du paragraphe I ci-dessus et tiendra à la disposition de tout gouvernement qui en ferait la demande, qu'il soit ou non partie à la convention, ou de tout autre demandeur, une liste de tous les pays qui auront effectué notification.

ART. 5. — Après l'entrée en vigueur du présent protocole, toute accession nouvelle à la convention entraînera obligatoirement adhésion au présent protocole.

ART. 6. — Les dispositions du présent protocole ne s'appliqueront pas à l'enregistrement d'une exposition pour laquelle une demande aurait été retenue par le bureau avant la réunion du conseil d'administration du 17 novembre 1965.

ART. 7. — 1° Le gouvernement de la République Française informera tous les gouvernements membres de la convention de toute signature, ratification, acceptation ou approbation de ce protocole, de toute adhésion à ce dernier ainsi que de sa date d'entrée en vigueur.

2° Ce protocole sera déposé dans les archives du gouvernement de la République Française, qui en transmettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements signataires.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole.

Fait à Paris, le 16 novembre 1966.

Dahir portant loi n° 1-73-357 du 4 rejeb 1393 (4 août 1973) relatif à la vente des immeubles domaniaux de l'habitat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102 ;

Vu le dahir du 29 safar 1373 (7 novembre 1953) relatif à la vente des immeubles domaniaux de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La période pendant laquelle le ministre des finances a été autorisé, par l'article 2 du dahir susvisé du 29 safar 1373 (7 novembre 1953), à déroger, par arrêtés, aux conditions de vente des immeubles domaniaux de l'habitat définies par les dahirs du 11 hija 1370 (14 septembre 1951), 26 rebia I 1371 (26 décembre 1951), 29 rebia I 1371 (29 décembre 1951), 24 moharrem 1372 (15 octobre 1952), 2 safar 1372 (22 octobre 1952) et les cahiers des charges annexés à ces dahirs, est prorogée pour une nouvelle durée de cinq ans.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir portant loi qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 rejeb 1393 (4 août 1973).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Références :

Dahir du 29 safar 1373 (7 novembre 1953) *B.O.* n° 2144, du 27 novembre 1953, page 1743.
Dahir du 28 joumada II 1378 (9 janvier 1959) *B.O.* n° 2413, du 23 janvier 1959, page 154.
Dahir du 2 safar 1383 (25 juin 1963) *B.O.* n° 2645, du 5 juillet 1963, page 1118.
Décret royal n° 285-68 du 10 joumada I 1388 (5 août 1968) *B.O.* n° 2911, du 14 août 1968, page 835.

Décret n° 2-73-550 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) modifiant et complétant le décret n° 2-72-297 du 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972) fixant le tarif des services télégraphique et téléphonique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-72-297 du 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972) fixant le tarif des services télégraphique et téléphonique ;

Sur proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 12 ramadan 1393 (10 octobre 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 72 (alinéa 3) du décret n° 2-72-297 du 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 72.* — .....

« Alinéa 3. — Lorsque le versement n'a pas été effectué dans « un délai de quinze jours à compter de la date du relevé des « sommes dues, l'usage de la ligne est suspendu et l'abonnement « est mis en instance de résiliation. Cette dernière est prononcée « d'office si le règlement des créances impayées n'est pas intervenu « dans un délai de cinq mois à compter de la date d'envoi du « relevé précité. Dans ce cas, la consignation de garantie reste « définitivement acquise à l'administration jusqu'à concurrence des « sommes dues sans préjudice des poursuites qui peuvent être « exercées contre le titulaire de l'abonnement résilié pour assurer « le recouvrement des sommes dont il serait encore redevable « ..... »

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones,

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-73-583 du 14 kaada 1393 (10 décembre 1973) relatif à la date du dépôt des demandes de titre de résistant.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-076 du 1er ramadan 1378 (11 mars 1959) relatif au titre de résistant, tel qu'il a été modifié, notamment par le dahir portant loi n° 1-73-251 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973), notamment son article 3,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La date à compter de laquelle est ouvert le délai de six mois prévu à l'article 3 du dahir portant loi susvisé n° 1-73-251 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973) est fixée au 1er janvier 1974.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et le haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 kaada 1393 (10 décembre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

ADDITIF à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1035-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au *Bulletin officiel* n° 3181, du 17 octobre 1973, page 1748.

PROVINCE DE KENITRA

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
Titre foncier n° 1728 R	600 hectares	Société civile immobilière du domaine Mliki	Dar Bel Amri

* * *

PROVINCE D'EL-JADIDA

Ressort de la conservation foncière d'El-Jadida

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
				Mmes et MM. :	
Non immatriculée		77	20	Yund Martin	Chtouka
id.		66	50	Coulon Lucienne	Haouzia
id.	2	84	80	Pillet Pièrre	Ouled Aïssa
id.	51	67	23	Lavachery Lucien	Ouled Frej
id.	2	13	50	Peraldi Jean Charles	id.
id.	99	46	80	Guillemaud Philippe	Tamda
id.	22	31	20	Raymond Hamou	id.
id.	2	60	40	Benkourdal Mohamed	Gharbia
Réquisition n° 8157 Z	4	31	36	Pillet Pièrre	Ouled Aïssa
Réquisition n° 5456 Z	214	78	10	Lavachery Lucien	Ouled Frej
Titre foncier n° 5153 Z	1	89	60	Caffin Clothilde Émilie, épouse Harend Robert	Chtouka
Titre foncier n° 516 C	6	22	09	Bureau Claude	Ouled Hcine
Titre foncier n° 4138 Z	3	33	00	Reig germain	id.
Titre foncier n° 17470 C	1	41	41	id.	id.
Titre foncier n° 749 Z	3	64	33	Pillet Émile	Ouled Aïssa
Titre foncier n° 208 D	29	26	12	Denay Ernest et consorts	Ouled Frej
Titre foncier n° 2444 Z		60	30	Compagnie des Salins du Midi et Salin de Djibouti	Ouled Aïssa
Titre foncier n° 9268 Z		49	84	id.	id.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE TÉTOUAN

Ressort de la conservation foncière de Tanger

NUMÉRO DU TITRE	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	SITUATION
	HA. A. CA.		
Titre n° 2579	637 39 69	Société Cultivos et Obras S.A.	Cercle de Larache, commune rurale de Sahel

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-73-601 du 12 kaada 1393 (8 décembre 1973) déclarant d'utilité publique la construction de la route secondaire n° 331 de Boufekrane à M'Rirt, entre les P.K. 52+882 et 62+674 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Meknès).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 20 septembre au 20 novembre 1972 dans l'annexe d'El Hammam ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la route secondaire n° 331 de Boufekrane à M'Rirt, entre les P.K. 52+882 et 62+674.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain non immatriculées, figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS DES PARCELLES AU PLAN	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE
	Mmes, Mlles et MM. :	A. CA.
2	Hammou El Hacen, demeurant à fraction Aït Si M'Hamed, douar Ichehbin.	4 40
4-6	Khouya Ould Hadj Mohamed, demeurant à fraction Aït Si Bel Kacem, douar Ichehbin.	23 85
8-10	Sidi Lahcen L'Fkih, demeurant à fraction Aït Si Bel Kacem, douar Aït Temyaime.	1 56
9-11-13-15	Mohamed Ould Hadj Mohamed, demeurant à fraction Aït Si Bel Kacem, douar Ichehbin.	70 30
16-18-19	Baba Haddou, demeurant à fraction Aït Si M'Hamed, douar Ichehbin.	36 40
20	Caïd Haddou Bouteïb, demeurant à fraction Aït Si Bel Kacem, douar Aït Moumou.	5 60
21	Benaceur Bel Mekki, demeurant fraction Si Ahmed Larbi, douar Aït Ou Assi.	4 40
35-37	Héritiers de Ikkou ben Teïbi : Saïd ben Ikkou, Mohamed ben Ikkou, Si Ahmed ben Ikkou, Moulay ben Ikkou, Abderrahmane ben Ikkou, Bel Arbi ben Ikkou, Fatma bent Ikkou, Fatima bent Ikkou, demeurant tous fraction Aït Si Bel Kacem, douar Aït Moumou.	4 84
43-45	Fatma bent Lahcen, demeurant fraction Si Ahmed Larbi, douar Aït Ou Ammi.	2 30
44-46-47	Sidi Ali Hbibi, demeurant fraction Si Ahmed Larbi, douar Aït Ou Ammi.	20 55
53-56	Mohamed ben Ammi Lahcen, demeurant fraction Si Ahmed Larbi, douar Aït Ou Ammi.	43 80
54	Ou Saïd ben Ammi Lahcen, demeurant fraction Si Ahmed Larbi, douar Aït Ou Ammi.	26 25
55	Lallal Ito Lahcen, demeurant fraction Si Ahmed Larbi, douar Aït Ou Ammi.	19 20
58	Arafa Bel Houssaïne, demeurant fraction Si Ahmed Larbi, douar Aït Ou Ammi.	20 40
62	Hadj Mohamed ben Sidi M'Hamed, demeurant fraction Aït Abdellah, douar Aït Issa.	36 35
65-66-67-69	Bouazza ben Mouloud, demeurant fraction Aït Abdellah, douar Aït Merouane.	69 30
68-72	Ben Hammou ben Aomar, demeurant fraction Aït Abdellah, douar Aït Merouane.	34 40
70	Adouane bel Ghazi, demeurant fraction Aït Abdellah, douar Aït Merouane.	20 10
73	Ali Ould Abessar, demeurant fraction Aït Abdellah, douar Aït Merouane.	13 25
79-81	Mohamed Ould Houssaïne, demeurant fraction Aït Abdellah, douar Aït Hammou ou Bouhou.	19 55
94	Ben Mouloud ben Bouazza, demeurant fraction Aït Abdellah, douar Aït Hammou ou Bouhou.	8 55
83-95	Moha Ou Driss ben Mouloud, demeurant fraction Aït Abdellah, douar Aït Hammou ou Bouhou	14 40
99-100-101	El Houssaine ben Moha Ou Zaï, demeurant fraction Aït Abdellah, douar Aït Merouane.	45 10
105-106	Ou Cherif ben Ito ben Benaceur, demeurant fraction Aït Abdellah, douar Aït Merouane.	5 30
107-112	Cherif ben Hammou Bouazza, demeurant fraction Aït Abdellah, douar Aït Ihya.	16 30
109-110	Hadj Mohamed Boudnib, demeurant fraction Aït Abdellah, douar Aït Ihya.	5 35

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1393 (8 décembre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

SALAH M'ZILI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret nº 2-73-614 du 12 kaada 1393 (8 décembre 1973) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Ouarzazate.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir nº 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics et des communications et du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de l'Office national de l'électricité pour être utilisé en vue du fonctionnement du service public dont il a la charge et, de ce fait, est incorporé au domaine public un terrain, d'une superficie approximative de trente-quatre mètres carrés (34 m²), à distraire de l'immeuble domanial de l'habitat dit « I.D. nº 1/Habitat économique », objet de la réquisition d'immatriculation nº 23779 M., inscrit sous le numéro 1/H au sommier de consistance des biens domaniaux de l'habitat d'Ouarzazate, sis à Ouarzazate et tel au surplus que ce terrain est délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances, le ministre des travaux publics et des communications et le ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1393 (8 décembre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Le ministre des travaux publics et des communications,

SALAH M'ZILI.

Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement,

HASSAN ZEMMOURI.

Arrêté du ministre de l'intérieur nº 1024-73 du 8 chaabane 1393 (7 septembre 1973) instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal nº 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir nº 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (3 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le dahir portant loi nº 1-73-421 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) ;

Vu le dahir nº 1-62-038 du 6 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur suppléant, au titre de l'exercice 1973, pour le chapitre 10, article 6, reconstruction d'Agadir : M. Laâlj M'Hammed, pacha de la ville d'Agadir.

Comptable assignataire : recette du trésor d'Agadir.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaabane 1393 (7 septembre 1973).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande nº 1031-73 du 12 ramadan 1393 (10 octobre 1973) complétant l'arrêté du 6 novembre 1959 arrêtant la première liste des marques d'huiles alimentaires dont la détention, la circulation et la vente sont autorisées.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du sous secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 6 novembre 1959 arrêtant la première liste des marques d'huiles alimentaires dont la détention, la circulation et la vente sont autorisées, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des marques d'huiles alimentaires dont la détention, la circulation et la vente sont autorisées, est complétée ainsi qu'il suit :

« En fûts de 190 et 200 kilos ;

En tonnelets de 50 et 25 kilos ;

En bidons de 5 et 3 litres capsulés ou plombés ;

En bouteilles de 1 litre et 95 centilitres capsulées.

Marques :

Faucille — El Manjel ;

Diamant ;

Rif. »

Rabat, le 12 ramadan 1393 (10 octobre 1973).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du Premier ministre nº 3-458-73 du 19 chaoual 1393 (15 novembre 1973) autorisant l'extension d'une industrie de montage de véhicules automobiles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi nº 17-71 du 20 kaada 1391 (7 janvier 1972) réglementant les industries de montage de véhicules automobiles ou de tracteurs ainsi que les industries de fabrication de pneumatiques ;

Vu l'arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 30 janvier 1959 autorisant la création d'une chaîne de montage de camions par la société Star-Auto ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société Saïda, dont le siège social est à Casablanca, 269, boulevard Rahal-El-Meskini, est autorisée, au titre de société substituée à la société Star-Auto, à procéder au montage de camions « Général Motor » de poids total en charge supérieur à 5 tonnes et inférieur à 12 tonnes.

ART. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 19 chaoual 1393 (15 novembre 1973).

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1182-73 en date du 30 chaoual 1393 (26 novembre 1973) une enquête publique est ouverte du 7 au 15 janvier 1974 dans le cercle de Beni-Mellal, annexe de Beni-Maâdane (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2 l/s, au profit de M. Debdoubi Allal, pour l'irrigation d'une superficie de 4 hectares de la propriété non dénommée, sise à Ouled Abbou, cercle de Beni-Mellal, annexe de Beni-Maâdane (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal, annexe de Beni-Maâdane (province de Beni-Mellal).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-73-553 du 12 kaada 1393 (8 décembre 1973) portant modification du décret royal n° 814-68 du 18 ramadan 1388 (9 décembre 1968) fixant les conditions de formation et de nomination des adjoints techniques des administrations publiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 814-68 du 18 ramadan 1388 (9 décembre 1968) fixant les conditions de formation et de nomination des adjoints techniques des administrations publiques,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du décret royal n° 814-68 du 18 ramadan 1388 (9 décembre 1968) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1975, « les administrations sont habilitées à admettre dans ces écoles les « candidats justifiant du niveau de la cinquième année secondaire « incluse. La durée du cycle de formation est dans ce cas portée à « deux années. »

(La suite sans changement.)

Fait à Rabat, le 12 kaada 1393 (8 décembre 1973).

AHMED OSMAN.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3043, du 24 février 1971, page 235.

Arrêté du ministre de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres n° 115-71 du 11 février 1971 portant ouverture d'un concours de recrutement d'assistant de faculté.

Au lieu de :

« ARTICLE PREMIER. — Un concours sur titres de recrutement d'assistants de faculté à l'École normale supérieure aura lieu à Rabat le 1er avril 1971 » ;

Lire :

« ARTICLE PREMIER. — Un concours sur titres de recrutement d'assistants de faculté à l'École normale supérieure, sera organisé par la Faculté des sciences de l'Université de Rabat le 1er avril 1971. »

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports n° 1172-73 du 15 chaoual 1393 (11 décembre 1973) portant ouverture d'un concours pour l'admission à l'Institut royal de formation des cadres en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle d'instructeur.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS,

Vu le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret n° 2-70-233 du 16 joumada I 1390 (20 juillet 1970) portant création d'un Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 864-70 du 26 octobre 1970 portant règlement du concours d'admission à l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle d'instructeur, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'admission à l'Institut royal de formation des cadres aura lieu le 25 décembre 1973 à Rabat.

Le nombre d'emplois mis en compétition est de cent dix (110) répartis entre les options ci-après :

Option sport 30

Option jeunesse :

Branche « activités jeunesse » 30

Branche « promotion féminine » 30

Branche « éducation surveillée » 20

(dont 1/5 est réservé aux postulantes (filles) soit 4 postes.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à vingt-deux (22).

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir au sous-secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports (service du personnel) 309, avenue Mohammed-V, Rabat avant le 15 décembre 1973.

Rabat, le 15 chaoual 1393 (11 décembre 1973).

MOUNIR DOUKKALI.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1170-73 du 7 kaada 1393 (3 décembre 1973) fixant la liste des diplômes et titres équivalents aux diplômes prévus par l'article 6 du décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique, notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 108-69 du 17 février 1969 déterminant les titres et diplômes assimilés au diplôme d'Etat d'infirmier délivré par le ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnu équivalent aux diplômes prévus à l'article 6 du décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé, le diplôme suivant :

Diplôme de « Matrona » délivré par le ministère de l'éducation nationale à Madrid (Espagne).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 kaada 1393 (3 décembre 1973).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1176-73 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 297-68 du 6 mai 1968 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre d'ingénieurs d'application.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 297-68 du 6 mai 1968 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre d'ingénieurs d'application ;

Après approbation du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté n° 297-68 du 6 mai 1968 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Diplôme de l'École nationale supérieure de chimie de Rennes ». (France).

Rabat, le 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973).

ABDESLAM BERRADA.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1171-73 du 17 chaoual 1393 (13 novembre 1973) modifiant l'arrêté n° 996-73 du 15 chaabane 1393 (14 septembre 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'ingénieur d'application.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 996-73 du 15 chaabane 1393 (14 septembre 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'ingénieur d'application,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dates d'ouverture de concours et de dépôt de candidatures prévues à l'arrêté n° 996-73 du 15 chaabane 1393 (14 septembre 1973) susvisé sont respectivement reportées aux dates suivantes :

Ouverture de concours : 17, 18 et 19 décembre 1973.

Dépôt de candidatures : 8 décembre 1973.

Rabat, le 17 chaoual 1393 (13 novembre 1973).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1175-73 du 26 chaoual 1393 (21 novembre 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du commerce et de l'artisanat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'industrie et des mines, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu les arrêtés n°s 828-72 et 829-72 du 18 août 1972 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du commerce, de l'industrie et des mines ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accès au grade d'inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie sera ouvert le 24 décembre 1973 à Rabat.

ART. 2. — Vingt (20) postes sont réservés à ce concours.

Sur ce nombre :

Dix (10) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande appartenant à un cadre classé au moins dans l'échelle de rémunération n° 6 et ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade ;

Dix (10) emplois sont réservés aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou de la capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

ART. 3. — Deux (2) emplois du nombre total de postes sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, au plus tard, le 15 décembre 1973.

Rabat, le 25 chaoual 1393 (21 novembre 1973).

ABDELKADER BENSLIMANE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont promus :

Capitaines :

1er échelon :

Du 1er juillet 1971 : MM. Berrada Abdelhay et Ouedghiri Mohamed ;

Du 1er août 1971 : M. Shit Hassan ;

Du 1er octobre 1971 : M. Hanafi Sadqui ;

Du 1er décembre 1971 : M. Diaâ Salah ;

2e échelon :

Du 1er mars 1971 : M. Less Mohamed ;

Du 1er juillet 1971 : M. Gharras Abdellatif ;

Lieutenants :

3e échelon du 1er décembre 1971 : M. Halim Hassan ;

4e échelon du 1er novembre 1971 : M. Azziz Abdellah ;

Adjudants-chefs. 1er échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Oubrahim Brahim ;

Du 1er mars 1971 : M. Raïss Abdellah ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Jabrane Ahmed et Arafa Kacem ;

Adjudants :

1er échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Bassar Mohamed ;

Du 1er mars 1971 : M. Elyamani Cherif ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er avril 1971 : M. Lechheb M'Barek ;

Du 1er juillet 1971 : M. Mnai Bouchta ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Merchichy Achoum et Matrane M'Hamed ;

2e échelon :

Du 1er mars 1970 : M. Alaoui Harouni Mohamed ;

Du 1er janvier 1971 : M. Attaghi Mohamed ;

Du 1er juillet 1971 : M. Abdelkhalek Mokhtar ;

Est nommé *adjudant-chef, 1er échelon* du 1er juillet 1971 : M. Hatim Kébir.

(Arrêtés des 4, 6 et 9 avril 1973.)

Sont recrutés et nommés à compter du 1er août 1973 :

Adjoints techniques stagiaires (échelle 7) 1er échelon : MM. Amraoui Allal, Braïji Abderrahman, Chakir Abdelkader, Channane Ahmed, Hamidallah Mohamed, Nazih Mohamed et Zarar Mustapha ;

Dessinateurs stagiaires (échelle 6) 1er échelon : MM. Ahbari Ahmed, Aït Bouhouch Mohamed, Ben Youcef Abderrahmane, Bhar Mohammed, Bouraq Mostafa, El Khaoudi Mustapha, Fatimi Oulaïd, Karame Abdelkébir, Kounkour Ahmed, Saïdi Mohamed, Satty Brahim et Tino Hassan ;

Conducteurs de travaux stagiaires (échelle 5) 1er échelon : MM. Aït Ratbi Abdelkader, Aâtifi Mohamed, Ben Slimane Mohammed, Benzaïd Abdelkader, Chligui Mohamed, Didi Alaoui Mohamed, El Badra El Hachmi, Fikri Ahmed, Jouhari El Ghazi, Haoud Abdeslam, Kadim Ahmed, Mardi M'Barek, Nababi Mohamed, Naciri Mohamed, Sabbani Driss, Wahbi Abdelkrim et Ouchene Saïd.

(Arrêtés du 21 août 1973.)

---

nt promus *caporaux-chefs des sapeurs-pompiers :*

1er échelon :

Du 1er mai 1969 : M. Tayaarth M'Faddel ;

Du 1er décembre 1970 : M. Amane Mohamed ;

Du 1er janvier 1971 : M. Kaïdi Ahmed ;

Du 1er mars 1971 : M. Abounasr Jilali ;

Du 1er mai 1971 : M. Sofiane Bouchaïb ;

Du 1er juillet 1971 : M. Kamiri Abdelkader ;

Du 1er septembre 1971 : M. Slimani Abdelkader ;

Du 1er novembre 1971 : M. Kouskous Mohamed ;

Du 1er juillet 1972 : M. Cherkaoui Dekkaki Abdeslam ;

2e échelon :

Du 1er juillet 1971 : M. Kharbouch Abbès ;

Du 1er août 1971 : M. Bouzid Mohamed ;

Du 1er janvier 1972 : M. Mansour Ouassini ;

Du 1er mars 1972 : M. Bacha Akka ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Bel Yacoubi Mohamed ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Hakim Bouchaïb, Haline Miloudi, Harcha Abdellah et Abdellouch Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Chamli Salem, Smaïli Abderrahim, Boussaber Omar et Essabah Mohamed ;

Du 1er décembre 1971 : M. Badr Mohamed ;

Du 1er janvier 1972 : M. Tihani M'Barek ;

Du 1er juin 1972 : M. Byad Abdellah ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Manï Abdelkader et Argas Abdellah ;

Du 1er septembre 1972 : M. Taïmour Boujemâa ;

Du 1er octobre 1972 : M. Jelti Lakhdar ;

Du 1er décembre 1972 : M. Ben Ali M'Hand ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Haleb Ahmed ;

Du 1er avril 1971 : M. Mazit Brahim ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Kechab Thami, Tib Faraji et Hambal Miloudi ;

Du 1er décembre 1971 : M. Hayate Jilali ;

Du 1er janvier 1972 : MM. Arfane Abid, Bouderbala Mohamed et Bachar Bouchaïb ;

Du 1er mars 1972 : MM. Lahdidioui Abderrahman et Taryoui Mohamed ;

Du 1er juillet 1972 : M. Hamiti Mohamed ;

Du 1er décembre 1972 : MM. Saber Hamid et Badrani Mohamed ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Ghazlaoui Abdeslam ;

Du 1er mars 1971 : MM. El Himez Lahcen, Benchaouch Rhazi, Zouaghi Mohamed, Kartabo Mohamed, Khadir Mohamed, Boualala Ahmed, Akkad Driss, Byada Abdellah, Bachiri M'Hamed, Tarfoussi Abdeslam, Nali M'Faddel et Attar Allal ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Boukimane M'Barek, Hamdi Mustapha, Kharbouche Larbi, Rahmouni M'Barek, Ouasfi Lahcen, Barlache Mohamed, Kouhili Mohamed, Jebbour Bel Kacem et Ghazrouni Bouchaïb ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Chouikri ben Aïssa, Tahri Jilali, Ittas Mohamed, Chiab Mohamed et Louatri Cheikh ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Krimi Abbès, El Hadi El Hadj, Maâmri Mimoun, Zahid Hanafi, Saïdi Mohamed et Semdani Allal;

Du 1er janvier 1972 : MM. Zeglami Bouchaïb et Kamoune Bouchaïb.

(Arrêtés des 4, 6, 13, 17, 18, 20, 27 avril 1972 et 2 mai 1973.)

***

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

A compter du 19 juin 1973, il est mis fin aux fonctions de M. Mohamed Mesfioui en qualité d'ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de la République Islamique de Mauritanie. (Dahir n° 1-73-396 du 27 chaoual 1393/23 novembre 1973).

***

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sont nommés :

Facteurs-chefs (échelle 4) :

7e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Ahmed ben Abdelkader El Ghersa ;

Du 1er mars 1970 : MM. Kastali El Arbi et Mohamed ben Larbi Ghazi ;

Du 1er avril 1970 : M. Jouaïdi Abdelkader ;

5e échelon :

Du 26 novembre 1971 : M. Salimi Sadik ;

Du 29 décembre 1972 : M. Chouhaïbi Driss ;

4e échelon du 23 décembre 1972 : MM. Cherqaoui Mustapha, El Ghajouani Hamid, El Kaflaoui Belqacem, Fakhr-Eddine Lekbir, Jabri M'Hamed, Kassoui Mohammed, Kessara Abdelkader, Khettabi Abderrahman, Lahri El Bachir, Merrouni Ali ben Driss, Mourtadi Lahsen, Regrag Azzouz, Zarouni El Ouazzani, Zeroual Abdelmajid et Zerrouki El Aïd ;

3e échelon du 23 décembre 1972 : M. El Idrissi Afif Moulay Taïeb ;

Facteurs (échelle 3) :

4e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Badoui Aïssa ;

Du 4 mai 1971 : M. Loukhsayni El Mostafa ;

Du 16 juin 1971 : M. Serhane Brik ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Mouhiidine Abbès ;

Du 16 juin 1971 : M. Irehal M'Barek ;

Du 27 septembre 1971 : M. Brahmani Chérif ;

Du 24 novembre 1971 : M. Naji Mohamed ;

Du 1er janvier 1972 : M. Loudiyi Tayebi.

(Arrêtés des 25 juillet, 5, 10, 18 août 28 septembre, 2 octobre 1972, 20, 23, 25, 31 janvier, 1er 6, 10, 12 et 13 février 1973.)

Sont titularisés et reclassés *facteurs* (*échelle 3*) *2e échelon :*

Du 5 avril 1972 : MM. Abdelhay Lhoussaïne, Ahmada Lkhammar, Almi Abdelmoumen, Aouane Mohamed Sghir, Attaoui Aïssa, Benbrahim Mohammed, Benhabad Ahmed, Ben Rahhl Ahmed, Bouamar Mohamed, Bouhali Moulay Ali, Chibani Mohammed, Dada Abderrahmane, Eddafri Hamid, Elkhdar Omar, El Menji Mustapha, El Ouardi Haïmouda, Gouglou Abdelkrim, Houjayemi Mohamed, Jabri Omar, Khnaïjer Bouchta, Khraïss Mohammed, Lemriri Driss, Magzari Mohammed, Mehzali Abdelmajid, Merrouni Abdelaziz, Meskine Abdelkader, Mnahaj Abdellatif, Nigrou Mohammed, Qrafi Mohammed, Oubelaïd Mohammed, Tinyali Ali et Yousfi Tayed ;

Du 7 avril 1972 : M. Laman M'Hamed ;

Du 8 avril 1972 : M. El Khaoui Abdellah ;

Du 12 avril 1972 : M. Sanbi Mohammed ;

Du 16 avril 1972 : M. El Marjani Khlifa ;

Du 19 avril 1972 : M. Rassili Bouchaïb ;

Du 21 avril 1972 : M. Slimani Larbi.

(Arrêtés des 13, 18, 20, 23, 25, 29 janvier et 1er février 1973.)

***

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

RADIODIFFUSION TÉLÉVISION MAROCAINE

Sont intégrés à compter du 1er novembre 1971 :

Administrateurs adjoints (*échelle 10*) :

5e échelon, avec ancienneté du 1er août 1970 : M. Aqqad Ahmed ;

1er échelon, sans ancienneté : M. El Rhissi Mahjoub ;

Chefs de rubrique (*échelle 10*) :

7e échelon, avec ancienneté du 1er mai 1971 : M. Mohamed ben Hamida ;

6e échelon, avec ancienneté du 1er mai 1970 : M. Fassi Fihri Abdelmoughit ;

5e échelon :

Avec ancienneté du 1er août 1970 : M. El Housseine ben El M'Faddel ;

Sans ancienneté : M. Gharbi Mohammed ;

2e échelon :

Avec ancienneté du 1er août 1971 : M. Zahim Mohamed ;

Sans ancienneté : M. Yahyaoui Mohamed ;

Comédiens de 1re catégorie (*échelle 9*) :

7e échelon, sans ancienneté : M. Lazrak Mohammed ;

4e échelon, sans ancienneté : M. Benamar El Hachmi ;

Adjoints techniques spécialisés (*échelle 8*) :

3e échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1971 : MM. Abou El Qassime El Hassane et Khaled Mohamed ;

2e échelon, sans ancienneté : M. Aïn Mohammed ;

1er échelon, avec ancienneté :

Du 1er juillet 1971 : M. Belahbib Boubker ;

Du 1er août 1971 : M. Bouchaïbi Mohamed ;

Rédacteurs (*échelle 8*) :

2e échelon, sans ancienneté : M. Kamil Taïb ;

1er échelon, sans ancienneté : M. Guedira Nour-Eddine ;

Adjoints techniques (*échelle 7*) :

4e échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1970 : M. Abdou Mokhtar ;

3e échelon, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1970 : M. Benaârous Mohamed ;

Du 1er janvier 1971 : M. Chhiba Mohamed ;

Sans ancienneté : MM. Belabcir El Housseïne et Tounsi M'Barek;

2e échelon, avec ancienneté :

Du 1er décembre 1970 : M. Lamari Mostapha ;

Du 1er février 1971 : M. Benazzou Amane ;

Du 1er avril 1971 : M. Harchaou Miloud ;

Du 1er octobre 1971 : M. Bisane Mohamed ;

Sans ancienneté : MM. Ben Moussa Zhar Abdellatif et Berrado Abdennbi ;

1er échelon, avec ancienneté :

Du 1er juin 1971 : MM. Assehab Chakib et Derraji Omar ;

Du 1er septembre 1971 : MM. Aoulad Ben Abdesslam Mohammed, Briouel Mohamed et Builler Rachid ;

Sans ancienneté : MM. Arbane Mohamed, Boutour Saïd, Chrouki Mostafa, Hadri Mohamed et Tangi Saâd ;

Instrumentistes (*échelle 7*) :

7e échelon, sans ancienneté : MM. Bennani Smires Mohamed, Bouhlal Abdelkrim et Hajjam Lhoussaïne ;

6e échelon, sans ancienneté : MM. Ayssami Abdellah et Bakhout Abdelhafid ;

5e échelon, sans ancienneté : MM. Amri Mohamed, Bentahar Mohammed, Bergame El Hadi, Boukaâ Ahmed, El Idrissi Aqil Moulay El Ghali, El Kadiri El Hassani Sidi Brahim, Hajoui Sellam, Kamal Mohammed, Marih Ahmed et Rabouli Tahar ;

4e échelon, sans ancienneté : M. Barka Hassan et Mlle El Aoufir Ghita ;

2e échelon, sans ancienneté : MM. Bachir Alami Sidi Abdeslam, Chergui Larbi et Soussi Sadoq El Hadi ;

Speakers de 2e catégorie (*échelle 7*) :

5e échelon, sans ancienneté : Mme Ajana Amina ;

2e échelon, avec ancienneté du 1er décembre 1970 : M. Ajdaïn Belkassem ;

Secrétaires principaux (*échelle 6*) :

6e échelon, sans ancienneté : M. Benarafa Othemane ;

5e échelon, avec ancienneté du 1er mai 1971 : M. Benmessaoud Ahmed ;

Secrétaires (*échelle 5*) :

3e échelon, sans ancienneté : Mme El Omari Jamila ;

1er échelon, sans ancienneté : Mlle Azelmate Fatima ;

Agent d'exécution (*échelle 2*) *3e échelon*, avec ancienneté du 1er juillet 1971 : Mme El Oualladi Faouzia ;

Sont titularisés et reclassés à compter du 1er janvier 1973 *agents publics :*

De 1re catégorie (*échelle 6*) *3e échelon*, avec ancienneté du 16 décembre 1972 : M. Boulaâmane M'Hamed ;

De 3e catégorie (*échelle 4*) *5e échelon*, avec ancienneté du 3 juillet 1972 : M. Raïss Brahim ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Agent d'exécution (échelle 2) 2e échelon, avec ancienneté du 16 décembre 1972 : Mme Belmaâti Touriya.

(Arrêtés des 5, 7, 15, 21 mai, 5, 8, 19, 22, 29, 30 juin, 2, 3, 4, 13 juillet, 1er; 6, 25 et 27 août 1973.)

***

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

(DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES MARITIMES)

Sont reclassés *administrateurs en chef de 2e classe de la marine marchande (lieutenant-colonel) échelon* après 2 ans à compter du 1er août 1973 : MM. Tazi Mohamed, Iraqi Abdelaziz et El Honsali Abdellah ;

Est promu *administrateur de 1re classe de la marine marchande (capitaine, 4e échelon)* après 6 ans de grade ou après 10 ans de service en qualité d'*officier* à compter du 27 septembre 1973 : M. Mehdi Ahmed ;

Est titularisé et nommé *moniteur de l'enseignement maritime, 1er échelon* à compter du 16 avril 1967, avec ancienneté du 16 avril 1966 : M. Boukhriss Abdellah ;

Est promue *agent d'exécution (échelle 2) 4e échelon* à compter du 4 janvier 1971 : Mme Frayama Malika.

(Arrêtés des 9 février, 1er août, et 5 mai 1973.)

Est promu *inspecteur de la marine marchande de 3e classe* du 22 août 1973 : M. Benani Mohamed Mehdi. (Arrêté du 24 septembre 1973.)

Est promu *contrôleur principal de 2e classe de la marine marchande* à compter du 1er janvier 1972 : M. Abrehouch Mohammed. (Arrêté du 1er août 1973.)

Remise de dette

Par décret n° 2-73-605 du 28 chaoual 1393 (24 novembre 1973) il est accordé au docteur Hsissen Abdelaziz, médecin au ministère de la santé publique, une remise gracieuse de la somme de huit mille cinq cent vingt-cinq dirhams (8.525 DH).

Par décret n° 2-73-604 du 28 chaoual 1393 (24 novembre 1973) il est accordé au docteur Berrada Abdelmajid, médecin au ministère de la santé publique, une remise gracieuse de la somme de quatre mille deux cent cinquante-neuf dirhams (4.259 DH).

Par décret n° 2-73-623 du 3 kaada 1393 (29 novembre 1973) il est accordé à Mme Benattabou, veuve feu capitaine Benattabou Slimane, une remise gracieuse de la somme de trente-cinq mille trois cent vingt-deux dirhams cinquante-quatre centimes (35.322,54 DH).

Résultats de concours et d'examens.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3069, du 25 août 1971, page 1002.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, SECONDAIRE ET ORIGINEL ET DE LA FORMATION DES CADRES

Au lieu de :

« Concours en vue du recrutement d'assistants de faculté à l'École normale supérieure du 1er avril 1971 » ;

Lire :

« Concours en vue du recrutement d'assistants de faculté à l'École normale supérieure organisé par la Faculté des sciences de l'Université de Rabat le 1er avril 1971. »

(*La suite sans modification.*)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères

Par décret n° 2-73-557 du 11 chaoual 1393 (7 novembre 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Orphelins (2) de Seoud Mohammed.	Le père, ex-agent public de 3e catégorie, 2e échelon (santé) (indice 150).	26986	42/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-2-1970.	
Mme Belkheir Rabha, veuve Koudian Ahmed.	Le mari, ex-aide sanitaire, échelle 2, 3e échelon (santé) (indice 143).	26987	33/ 16,60			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-7-1969.	
Orphelins (2) de Koudian Ahmed.	Le père, ex-aide sanitaire, échelle 2, 3e échelon (santé) (indice 143).	26987 *bis*	33/ 16,66			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-7-1969.	
Orphelins (3) de Koudian Ahmed.	Le père, ex-aide sanitaire, échelle 2, 3e échelon (santé) (indice 143).	26987 *ter*	33/ 16,66			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-7-1969.	
Mme Ammad, née Doukkali Saâdia.	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (santé) (indice 112).	26988	38				1er-10-1970.	
M. Zine Larbi.	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 8e échelon (santé) (indice 185).	26989	76		25	1 enfant.	1er-1-1971.	
Mme Aferdou Mina, veuve Echouiref El Mahjoub	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice 125).	26990	80/50				1er-6-1970.	Réversion de la pension n° 18306 concédée par décret n° 141 du 20 octobre 1961 « Bulletin officiel » n° 2559, du 10 novembre 1961.
MM. Nedjar Anssari Mohammed.	Ex-instituteur, échelle 7, 7e échelon (éducation nationale) (indice 318).	26991	80		10		1er-4-1970.	
Farij Bougrine.	Ex-agent du cadre subalterne de 2e classe, 5e échelon (intérieur) (indice 290).	26992	34				1er-1-1972.	
Mmes Fatma Mohamed Ali.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (santé) (indice 116).	26993	29				1er-1-1972.	
Dacosta Éliane Nicole Hélène, veuve Alem M'Hamed.	Le mari, ex-instituteur C.G. de 4e classe (éducation nationale) (indice 262).	26994	28/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-9-1962.	
M. Lahmame Abdelkrim.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	26995	75			2 enfants.	1er-1-1972.	
Mmes Garir Hachouma, veuve Ressini Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (santé) (indice 130).	26996	49/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-9-1971.	
Chougradi Rabha, veuve Kaddouri Mohammed.	Le mari, ex-aide sanitaire, échelle 2, 3e échelon (santé) (indice 143).	26997	16/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-3-1971.	
M. El Jaouhari Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé) (indice 120).	26998	68				1er-1-1972.	
Mme Glath Mariette Françoise, veuve El Banid Jamaâ.	Le mari, ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 1er échelon (santé) (indice 160).	26999	15/50				1er-2-1968.	
MM. Moumen Hadj Mohamed.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 3e échelon (santé) (indice 185).	27000	80		15	4 enfants.	1er-4-1970.	
Faïz Rahal.	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 7e échelon (santé) (indice 175).	27001	59			3 enfants.	1er-1-1969.	
Mme Touil Zahra, veuve Oualla Mohammed.	Le mari, ex-administrateur adjoint, échelle 10, 3e échelon (S.G.G.) (indice 349).	27002	9/50				1er-9-1970.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE — Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
			%	%	%			
Mmes Ciavaldini Marie Bradamante, veuve Dancrazi Joseph Mattien.	Le mari, ex-officier de police principal, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 405).	27003 C		51/50/33			1er-12-1972.	Réversion de la pension complémentaire n° 10014, révisé par décret n° 94 du 25 octobre 1956 « Bulletin officiel » n° 2319, du 5 avril 1957.
El Hajja Daouia, veuve Alfirdaoussi M'Hammed.	Le mari, ex-secrétaire de 5e classe (intérieur) (indice 195).	27004	59/50				1er-4-1971.	Réversion de la pension n° 16883 concédée par décret n° 103 du 14 juin 1957 « Bulletin officiel » n° 2339, du 23 août 1957.
Barchechath Sylvia (dite Siham), veuve Doukkali Larbi.	Le mari, ex-secrétaire principal de 1re classe (fonction publique) (indice 385).	27005	75/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-7-1972.	
MM. Alaoui Moulay El Hassan.	Ex-secrétaire de la présidence du conseil de 1re classe (fonction publique) (indice 260).	27006	63		15	1 enfant.	1er-1-1960.	
Abdouh Lhassan.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	27007	79			4 enfants.	1er-1-1972.	
Mme Sala Carmen, veuve Brutinel Casimir Auguste.	Le mari, ex-sous-ingénieur de classe exceptionnelle (travaux publics) (indice 420).	27008 C		80/50/33	10		1er-9-1972.	Réversion de la pension complémentaire n° 16627 concédée par décret n° 98 du 7 février 1957 « Bulletin officiel » n° 2318, du 29 mars 1957.
M. Lidrissi Haj M'Barek.	Ex-huissier, échelle 1, 9e échelon (justice) (indice 135).	27009	64		30	2 enfants.	1er-1-1972.	
Mme Barbara Émilie Thérèse Cathonine, veuve Brunet Lucien Victor.	Le mari, ex-contrôleur principal, 4e échelon (finances) (indice 315).	27010 C		71/50/33			1er-3-1972.	Réversion de la pension complémentaire n° 11090 concédée A.V. n° 20 du 22 septembre 1960 « Bulletin officiel » n° 1980, du 7 octobre 1960.
MM. Belhaj Larbi.	Ex-secrétaire, échelle 5, 10e échelon (justice) (indice 270).	27011	71		10		1er-9-1969.	
Ouloussi Omar.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (éducation nationale) (indice 135).	27012	60				1er-1-1971.	
Pensions déjà concédées et faisant l'objet de révision.								
Mme Belemlih Latifa, veuve Boukhal Ahmed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 3e échelon (éducation nationale) (indice 248).	25168	23/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-10-1970.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3090, du 19 janvier 1972 (décret du 11 juin 1968).
MM. Jeraoui Abdallah.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 120).	21975	67				1er-1-1968.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2906, du 10 juillet 1968 (décret du 11 juin 1968).
El Kaldi Ahmed.	Ex-secrétaire principal de 3e classe (S.G.G.) (indice 190).	26114	31				1er-1-1972.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3141, du 10 janvier 1973 (décret du 26 décembre 1972).
El Bekraoui Mohammed.	Ex-inspecteur, échelle 10, 7e échelon (P.T.T.) (indice 445).	24135	80			2 enfants.	1er-6-1970.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3039, du 27 janvier 1971 (décret du 8 octobre 1970).
Mme Chariq Alaoui Zhor, veuve Kamal Abderrahmane.	Ex-instituteur, échelle 7, 5e échelon (éducation nationale) (indice 283).	25685	60/50			(P.T.O.) 6 enfants. Rente d'invalidité 100/50 %	1er-2-1971.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3126, du 27 septembre 1972 (décret du 23 août 1972).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Service des impôts urbains

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 25 octobre 1973. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Rabat-Ville, émissions nos 111 de 1970, 112 de 1971, 113 de 1972, 114, 115, 116, 117 et 118 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 137 de 1971, 139, 140 et 141 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 28 de 1970, 29 de 1971, 30, 31, 98 de 1972, 37, 47 et 143 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 119 de 1968, 120 de 1969, 121 de 1970, 122 de 1971, 123 de 1972, 43, 44 et 124 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 65 de 1971, 66 de 1972, 64 et 67 de 1973 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 63 de 1970, 64 de 1971, 65 de 1972 et 66 de 1973 ; Settat, émission n° 12 de 1972 ; Berrechid, émissions nos 6 de 1970, 7 de 1971, 8 et 9 de 1972 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 11 de 1970, 12 de 1971, 13 de 1972, 14 et 15 de 1973.

Le 5 novembre 1973. — *Prélèvement sur les traitements et salaires :* Oujda—Ville nouvelle, émissions nos 5 de 1970, 3 de 1971 et 2 de 1972 ; Oujda-Médina, émissions nos 3 de 1970 et 2 de 1972 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 5 de 1970, 3 de 1971 et 2 de 1972 ; Jerada, émissions nos 3 de 1970 et 2 de 1972 ; Kenitra-Est, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbaâ-du-Rharb et Rabat-Ville, émission n° 2 de 1972 ; Kenitra-Ouest, émissions nos 5 de 1971 et 2 de 1972 ; Sidi-Kacem, émissions nos 2 de 1971 et 1972 ; Ouezzane, émission n° 1 de 1972 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 8 de 1970, 5 de 1971 et 2 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 5 de 1970, 6, 8 de 1970, 3, 5, 7 de 1971, 2 et 3 de 1972 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 4 de 1970 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 7 de 1970, 3 de 1971 et 2 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 7 de 1970 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 5 de 1970.

Le 5 novembre 1973. — *Impôt des patentes* : Berrechid, patentes rurales de 1970, 1971, 1972 et 1973 ; Khenifra, Midelt, Ksar-es-Souk, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Benslimane, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Marrakech-Médina, Marrakech—Arsât-Lemâach et Imi-n-Tanoute, patentes rurales de 1973.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
ABDELKADER KADIRI.

Avis de radiation du pavillon marocain

Cargo « Bruneval » 6-530

Par décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1174-73 en date du 4 kaada 1393 (30 novembre 1973) est rayé des matricules de la marine marchande le cargo « Bruneval », immatriculé à Casablanca le 29 mars 1956 sous le numéro 6-530. Son propriétaire le Consortium maritime franco-marocain, demeurant 24, boulevard Mohamed-El-Hansali à Casablanca, est autorisé à l'exporter sur Le Pirée (Grèce) en vue de sa vente à MM. Markos Kiosseoglou et Emmanuel Pitsiladis 4/6 D Gounani Le Pirée.

La décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande recevra son application trente (30) jours après la publication au *Bulletin officiel* du présent avis.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.